

## TRANSCRIPTION ECRITE D'UNE VIDEO



### S2.1 : La personnalité morale

Semaine 2 - Droits des associés, personnalité morale et rapports société/entreprise

Intervenant : Bruno Dondero

Nous allons parler maintenant de la personnalité morale des sociétés, qu'est-ce que la personnalité morale ? C'est une notion qu'on entend assez souvent, celle de personne morale et c'est quelque chose d'assez mystérieux. C'est une notion juridique, on parle de personne morale il vaudrait mieux parler de personne juridique, mais là c'est compliqué parce que les personnes physiques sont également, vous et moi sommes par exemple des personnes juridiques, des personnes pour le droit, donc il faudrait parler de personnes uniquement du point de vue juridique. En effet, les personnes morales ne sont pas de vraies personnes : si nous faisons une société nous ne faisons pas un être de chair et de sang, nous faisons apparaître une création juridique et le droit lui reconnaît la qualité de sujet de droit, c'est cela la personnalité morale. Une personne morale c'est la reconnaissance, c'est un sujet de droit, c'est ce que le droit reconnaît comme quelqu'un pouvant être titulaire de droits et d'obligations. Un sujet de droit, une personne physique ou une personne morale peuvent avoir des droits, des obligations ; être une personne morale cela veut dire pour une société, pouvoir disposer de la capacité juridique, à s'engager, à acquérir des droits, à acquérir des obligations par contrat ou à engager sa responsabilité civile ou pénale, cela veut dire avoir un patrimoine. C'est un effet important de la personnalité juridique et de la personnalité morale que de donner un patrimoine propre à la société.

Donc être une personne morale c'est avant tout cela. Il y a toutefois d'autres effets moins importants, des effets secondaires pourrait-on dire. Si une société devient une personne morale, il faudra qu'elle ait une dénomination particulière parce qu'il faut pouvoir l'identifier pour ne pas la confondre avec l'un ou l'autre des associés ou avec le dirigeant. Elle peut s'appeler société du nom de l'un de ses dirigeants ou d'un associé, mais il faut quand même que l'on comprenne que c'est la société x et non pas monsieur x.

La société aura aussi un siège, il faut en effet pouvoir savoir où adresser des courriers, des demandes, des actes de procédure, il faut savoir où réside la société qui doit avoir un siège social, l'équivalent d'un domicile.

On parle aussi d'une nationalité des personnes morales, c'est à dire que notamment on va rattacher la personne morale à un droit ; il y aura donc des sociétés françaises qui sont des sociétés en réalité de droit français parce qu'elles ont leur siège en France et qu'elles sont de ce fait soumises au droit français.

La personnalité morale avant tout c'est ainsi la possibilité de pouvoir acquérir des droits et des obligations. Comment est-ce qu'une société devient une personne morale ? Il faut citer ici un article important c'est l'article 1842 alinéa premier du code civil, ce texte nous indique que les sociétés autres que les sociétés en participation jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation. L'immatriculation dont il est question, c'est l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, qui est un registre, comme son nom

l'indique, où doivent être immatriculés les commerçants personnes physiques mais également les sociétés si elles veulent acquérir la personnalité moral., Si je constitue une société, une SARL par exemple, je me réunis avec mes co-associés, nous signons des statuts et ensuite nous irons au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffier du tribunal de commerce, faire immatriculer notre société. Nous déposerons un certain nombre de documents dont les statuts nous donnerons un certain nombre d'informations ; qui sont les associés, qui sont les dirigeants ? Si tout va bien, très rapidement, notre société recevra un numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et elle sera alors devenu une personne morale, cela veut dire que les actes que je ferai ensuite au nom de la société n'engageront plus mon patrimoine ou les patrimoines des associés, mais ils engageront le patrimoine de la société. Si je recrute des salariés ce ne seront pas mes salariés je ne serais pas leur employeur mais ce seront les salariés de la société. Les sociétés en participation ne peuvent pas être immatriculées, ce sont de simples contrats de société, ce sont des sociétés que l'on va faire le plus souvent pour des opérations ponctuelles. Il y a toutefois des sociétés en participation qui peuvent être utilisées pour une durée très longue et pour un grand nombre d'opérations. La particularité de ces sociétés, comme ce ne sont pas des personnes morales, c'est que ce sont un ou plusieurs associés qui vont être le support juridique de la société. Cela veut dire que lorsque l'on fait un contrat avec une société en participation, en réalité on ne fait pas en un contrat avec la société mais on fait un contrat avec l'un ou l'autre ou l'ensemble des associés. Les associés seront tenus directement sur leur patrimoine, ce n'est même pas une garantie c'est que ils engagent directement leur patrimoine et non celui de la société. De ce point de vue c'est plus dangereux de faire une société en participation, du moins si on s'expose en tant qu'associé.